

Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

**Arrêté relatif à l'actualisation du plan de réception et de traitement de déchets
d'exploitation et des résidus de cargaison des navires
des ports départementaux de la Hague**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 en date du 30 septembre 2016, relatif à l'actualisation du plan de réception et de traitement de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 20 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison de navires ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable aux ports départementaux de la Hague et figurant en annexe est approuvé.

Art. 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 4 - Le gestionnaire du port et le surveillant de port itinérant sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes et délibérations du département.

Fait à Saint-Lô, le 3 février 2020

Le président du conseil départemental

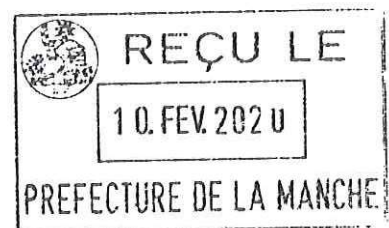


Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture le 27/02/2020

Reçu à la préfecture le 10/02/2020





*VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour*

SAINT-LÔ, le 03/02/2020

Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON
DES NAVIRES**

**Ports départementaux de
LA HAGUE**

**Port d'Omonville-la-Rogue
Port Racine
Port de Goury**

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

SOMMAIRE

1	- GENERALITES -----	p 4
1.1	- Objet du plan -----	p.4
1.2	- Résumé de la législation applicable -----	p 5
1.3	- Définitions -----	p 5
1.4	- Champ d'application -----	p 6
1.5	- Présentation des ports -----	p 6
2	- EVALUATION DES BESOINS -----	p 10
2.1	- Navires de plaisance -----	p 10
2.2	- Navires de pêche -----	p 10
2.3	- Navires de commerce -----	p 11
2.4	- Caractéristiques des déchets -----	p 11
3	- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES -----	p 12
3.1	- Installations mises à disposition par la communauté de communes de la Hague -----	p 12
3.2	- Installations mises à disposition par l'autorité portuaire -----	p 13
3.3	- Localisation des installations de réception portuaires -----	p 13
3.4	- Installations complémentaires en cours d'études -----	p 13
4	- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON -----	p 13
4.1	- Réception des déchets -----	p 13
4.2	- Traitement des déchets -----	p 14
4.3	- Suivi des déchets -----	p 16
4.4	- Déclaration des déchets -----	p 16
5	- SYSTEME DE TARIFICATION -----	p 16
5.1	- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum -----	p 16
5.2	- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum -----	p 16
5.3	- Exemption -----	p 16
6	- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION -----	p 17
7	- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE -----	p 17
8	- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN -----	p 17
8.1	- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port -----	p 18
9	- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES -----	p 18
9.1	- Résidus de cargaison -----	p 18
9.2	- Déchets d'exploitation -----	p 18
10	- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI -----	p 19
11	- INFORMATIONS DIVERSES -----	p 19
11.1	- Habilitation des entreprises -----	p 19
11.2	- Environnement -----	p 19
11.3	- Police -----	p 19

ANNEXE A :	PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION	----- p 20
ANNEXE B :	FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE	----- p 24
ANNEXE C :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES LIMITES PORTUAIRES	----- p 25
ANNEXE D :	LISTE DE DIFFUSION	----- p 26

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers des ports départementaux de la Hague de connaître les dispositions prises par les ports en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible au siège social de chaque association des usagers des ports respectifs et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

et téléchargeable sur les sites suivants :

- Site de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche : <http://www.ports-manche.fr>
- Conseil départemental de la Manche : <http://transports.manche.fr/ports-de-la-manche.asp>

1.2- Résumé de la législation applicable :

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets.

Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires :

- **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;
- **décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par **l'arrêté du 07 juillet 2009** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5314-7** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour les ports départementaux de la Hague.

La problématique des résidus de cargaison n'est pas abordée dans ce plan car les ports ne produisent pas de résidus polluants de ce type.

1.2.2- Code de l'environnement :

Notamment :

Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

1.2.3- Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche

1.3- **Définitions :**

Aux fins du présent plan, on entend par :

- a) « **autorité portuaire** », le président du conseil départemental de la Manche ;
- b) « **navire** », un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- c) « **Marpol 73/78** », la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- d) « **déchets d'exploitation des navires** », tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- e) « **résidus de cargaison** », les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- f) « **installations de réception portuaires** », toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;
- g) « **navire de pêche** », tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- h) « **navire de plaisance** », tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir ;
- i) « **port** », un lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des navires de plaisance.

1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans les ports départementaux de la Hague, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à **l'exception** des navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- Présentation des ports :

Les ports départementaux de la Hague sont des ports d'échouages d'une capacité totale de 127 postes à l'année répartis comme suit :

Port d'Omonville-la-Rogue :

59 postes pour les plaisanciers ;
07 postes pour les pêcheurs professionnels ;

Port Racine :

25 postes pour les plaisanciers ;
La taille du port ne permet pas aux visiteurs de s'amarrer.

Port de Goury :

36 postes pour les plaisanciers ;
04 postes pour les pêcheurs professionnels ;
Les visiteurs peuvent s'amarrer sur la bouée d'attente ou le long du quai.

Les ports ne disposent pas de capitainerie.

Le concessionnaire des ports de la Hague est la SPL des ports de la Manche

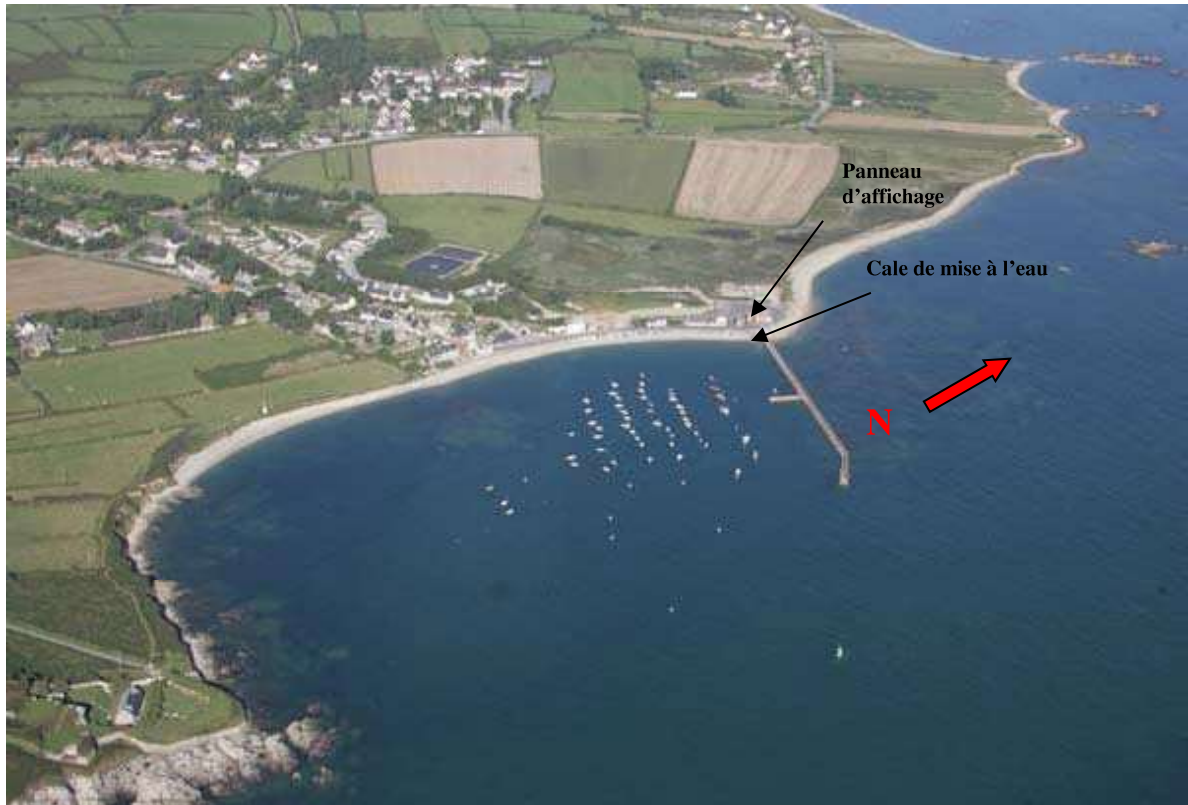
Le gestionnaire des ports a qualité pour soumettre à l'autorité portuaire les observations et remarques formulées par les usagers.

Un panneau d'affichage est mis en place sur chaque site portuaire.

Hormis le port Racine, chaque port possède une cale de mise à l'eau pour la mise et la sortie de l'eau des bateaux de plaisance et des navires de pêche.

Le carénage est interdit sur les terre-pleins des ports.

Port d'Omonville-la-Rogue :



Le port dispose :

- partie ouest du port
 - quatre conteneurs d'une contenance de 0.77 m³ pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - deux réceptacles d'une contenance de 100 litres pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - une colonne de tri sélectif pour le verre ;
 - le port est équipé de sanitaires publics.

Port Racine :



Le port dispose :

- sur le parking du port
 - un conteneur d'une contenance de 0.77 m³ pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - sanitaires publics.

Port de Goury :



Le port dispose :

- sur le terre plein du port
 - deux conteneurs d'une contenance d' 0.77 m³, pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - le port est équipé de sanitaires publics.

2- **EVALUATION DES BESOINS :**

2.1- NAVIRES DE PLAISANCE

2.1.1- Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, journaux, magazines, bouteilles et flacons plastiques, petits cartons d'emballage ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, pinceaux souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRES DE PECHE

2.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.2.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferraille, caisses en polystyrène, caisses plastique, bouées, bois, cordage..... ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, pinceaux souillés, bombes aérosols et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3- NAVIRES DE COMMERCE

Les ports ne génèrent pas de trafic commercial.

2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE	
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES						
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X
	emballages plastiques		X		X	X
	papiers d'emballage		X		X	X
	cagettes en polystyrène		X			X
Métaux (hors fûts et contenants)	chaînes		X		X	X
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X
	filets de pêche / cordage		X		X	X
	bacs halle à marée		X			X
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X
	filtres à huile			X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X
	pinceaux			X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X
	contenants de peinture			X	X	X
	contenants de produits nettoyants			X	X	X
	contenants de produits dégraissants			X	X	X
	contenants de produits de lubrification			X	X	X
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de nettoyage			X	X	X
	bois issus des navires			X	X	X
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X
	batteries			X	X	X
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE	
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES						
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X
	essence			X	X	X
	solvants			X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X
	eaux grises		X		X	X

3- **TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :**

3.1- **Installations mises à disposition par la communauté d'agglomération Le Cotentin**

3.1.1- Port d'Omonville-la-Rogue :

- quatre conteneurs d'une contenance de **0.77 m³** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;
- une colonne de tri pour le verre d'une contenance de **3 m³** ;
- un bloc sanitaire (3 wc, 2 urinoirs, 2 lavabos).

3.1.2- Port Racine :

- un conteneur d'une contenance de **0.77 m³** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;
- un bloc sanitaire (1 wc, 1 urinoirs, 1 lavabos).

3.1.3- Port de Goury :

- deux conteneurs d'une contenance de **0.77 m³** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;
- un bloc sanitaire (2 wc, 2 lavabos).

3.1.4- Déchetterie de la commune nouvelle La Hague :

- pour la réception de toutes les autres catégories de déchets.

La déchetterie comprend notamment :

- un récupérateur de bidons d'huiles minérales ;
- une benne pour les métaux ;
- un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :
 - piles, accumulateurs ;
 - emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
 - déchets souillés par des substances dangereuses ;
 - solvants.

NOTA :

Tous les usagers des ports de la Hague ont accès à la déchetterie de la commune nouvelle de la Hague conformément au règlement intérieur de la déchetterie ;

3.2- Installations mises à disposition par l'autorité portuaire

3.2.1- Port d'Omonville-la-Rogue :

- Sans objet

3.2.2- Port Racine :

- Sans objet

3.2.3- Port de Goury :

- Sans objet

3.3- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires des ports de la Hague se trouve en annexe « A ».

3.4- Installations complémentaires en cours d'études :

Sans objet.

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON :

4.1- Réception des déchets :

Toute réception de déchets par la déchetterie de la commune nouvelle La Hague est conforme à son règlement intérieur.

4.1.1- Déchets d'exploitation solides :

4.1.1.1- Déchets ménagers

Les usagers des ports doivent déposer eux-mêmes leurs déchets ménagers et assimilés dans les conteneurs prévus pour la réception de cette catégorie de déchets.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.1.2- Déchets banals

Les usagers des ports doivent déposer eux-mêmes leurs déchets recyclables en zones de tri sélectif, ou à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague.

4.1.1.3- Déchets dangereux

Les usagers des ports doivent déposer eux-mêmes leurs déchets dangereux à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague.

4.1.2- Déchets d'exploitation liquides :

4.1.2.1- Huiles minérales usagées

Les huiles minérales usagées sont déposées à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague.

4.1.2.2- Jus de cale (eaux de fond de cale)

En cas de nécessité, la récupération du jus de cale, doit être effectuée par des prestataires habilités (définis en annexe **D**). Le propriétaire du navire doit prévenir au moins 24 heures à l'avance l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant), du pompage de leur jus de cale par un prestataire habilité en précisant l'heure d'intervention.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée et adresse une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux à l'autorité portuaire, qui procède à son archivage.

4.1.2.3- Eaux-vannes (eaux noires et grises)

Les eaux-vannes sont rejetées en mer conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 dans les conditions suivantes :

- Les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

4.1.2.4- Solvants

Les usagers du port doivent déposer eux-mêmes les restants de solvants à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague.

4.2- **Traitement des déchets :**

4.2.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche. Les conteneurs sont vidés trois fois par semaine du 15 juin au 15 septembre, le lundi, mercredi, vendredi, et deux fois par semaine du 16 septembre au 14 juin, le lundi et vendredi.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

Le traitement des déchets est assuré par le syndicat mixte Cotentin traitement.

4.2.2- Déchets recyclables :

La communauté d'agglomération Le Cotentin passe régulièrement pour vider leurs installations.

4.2.3- Métaux :

Les déchets métalliques sont déposés à la déchetterie de la commune nouvelle de la Hague,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement

4.2.4- Plastiques (hors emballages) :

Les déchets plastiques (hors emballages) sont déposés à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.5- Palettes et cagettes en bois :

Les palettes et cagettes en bois sont déposées à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.6- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les déchets sont déposés à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.7- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Les résidus de travaux à l'issue d'un entretien de navire sont déposés à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.8- Déchets des équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible

Les piles et accumulateurs sont déposés à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée.

4.2.9- Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes...) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. La déchetterie de la commune nouvelle La Hague ne récupérant pas ce type de déchets.

4.2.10- Huiles minérales usagées :

Concernant le port de Goury, une société agréée est chargée du pompage des huiles minérales usagées sur demande des agents de l'autorité portuaire.

Pour les ports d'Omonville-la-Rogue et port Racine, les huiles minérales usagées sont déposées à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.11- Combustibles liquides usagés :

Les combustibles liquides usagés sont déposés à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.12- Eaux-vannes :

Les eaux-vannes sont rejetées en mer conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78.

4.2.13- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Des prestataires habilités sont chargés du pompage du jus de cale.

4.3- Suivi des déchets :

Hormis le jus de cale des ports de la Hague et les huiles minérales usagées du port de Goury, les déchets sont pris en compte par la commune nouvelle la Hague, qui en assure le suivi administratif.

4.3.1- Huiles minérales usagées

Sans objet (Dépôt à la déchetterie de la commune nouvelle La Hague).

4.3.2- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Les prestataires habilités intervenant sur les ports de la Hague prennent en compte la réception et le traitement de ce type de déchet conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

Un archivage est effectué par l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant).

4.4- Déclaration des déchets :

Pour les déchets pris en compte par la déchetterie de la commune nouvelle la Hague, et étant donné la quantité réceptionnée, il n'est pas possible de quantifier les déchets générés par les navires du port.

Seules les quantités des déchets provenant des jus de cale des ports de la Hague et des huiles minérales usagées du port de Goury seront transmises avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, par le surveillant du port itinérant à l'autorité portuaire. Les quantités transmises sont celles qui correspondent à l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

Sans objet.

5.2- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation mises en place par la commune nouvelle la Hague et l'autorité portuaire ne font état d'aucune redevance pour les usagers.

5.3- Exemption de la redevance :

Sans objet.

6- **PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :**

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec l'autorité portuaire :

Police portuaire : Monsieur Thierry Leteissier
Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
☎ : 02-33-44-77-20
e-mail : agence.portuaire.nord@manche.fr

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers des ports de la Hague, au siège social de la SPL des ports de la Manche. afin de recueillir leurs réclamations sur une fiche définie en annexe « **B** ».

A chaque réclamation, la SPL prévient l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant) pour sa prise en compte.

L'autorité portuaire apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'état à la commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- **PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE :**

Une réunion est éventuellement organisée une fois par an par le concessionnaire pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations. Cette réunion aura lieu durant le conseil portuaire du deuxième semestre de l'année.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

8- **EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :**

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- **Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :**

Sous forme de « plaquette » :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;

- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

8.1.1- Les plaquettes sont mises à dispositions au siège social de chaque association des usagers des ports.

8.1.2- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible au siège social de chaque association des usagers des ports respectifs et à la SPL des ports de la Manche, et peut être demandé à l'adresse suivante :
agence.portuaire.nord@manche.fr

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :

9.1- Résidus de cargaison :

Les ports ne génèrent pas de résidus de cargaison.

9.2- Déchets d'exploitation :

La majeure partie des déchets étant prise en compte par la communauté de communes de la Hague, et étant donné la quantité réceptionnée, il n'est pas possible de quantifier les déchets générés par les navires des ports de la Hague.

10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI :

Autorité portuaire : Conseil départemental de la Manche

50050 Saint-Lô Cedex

☎ : 02 33 05 95 00

Police portuaire : Monsieur Thierry Leteissier
Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin

☎ : 02-33-44-77-15

☎ : 02-33-44-77-20

e-mail : agence.portuaire.nord@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

Seules seront autorisées à intervenir sur les ports, les entreprises possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

11.2- Environnement :

Tous moyens de collectes utilisés par les entreprises devront garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

11.3- Police :

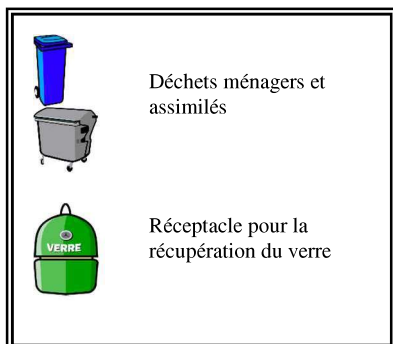
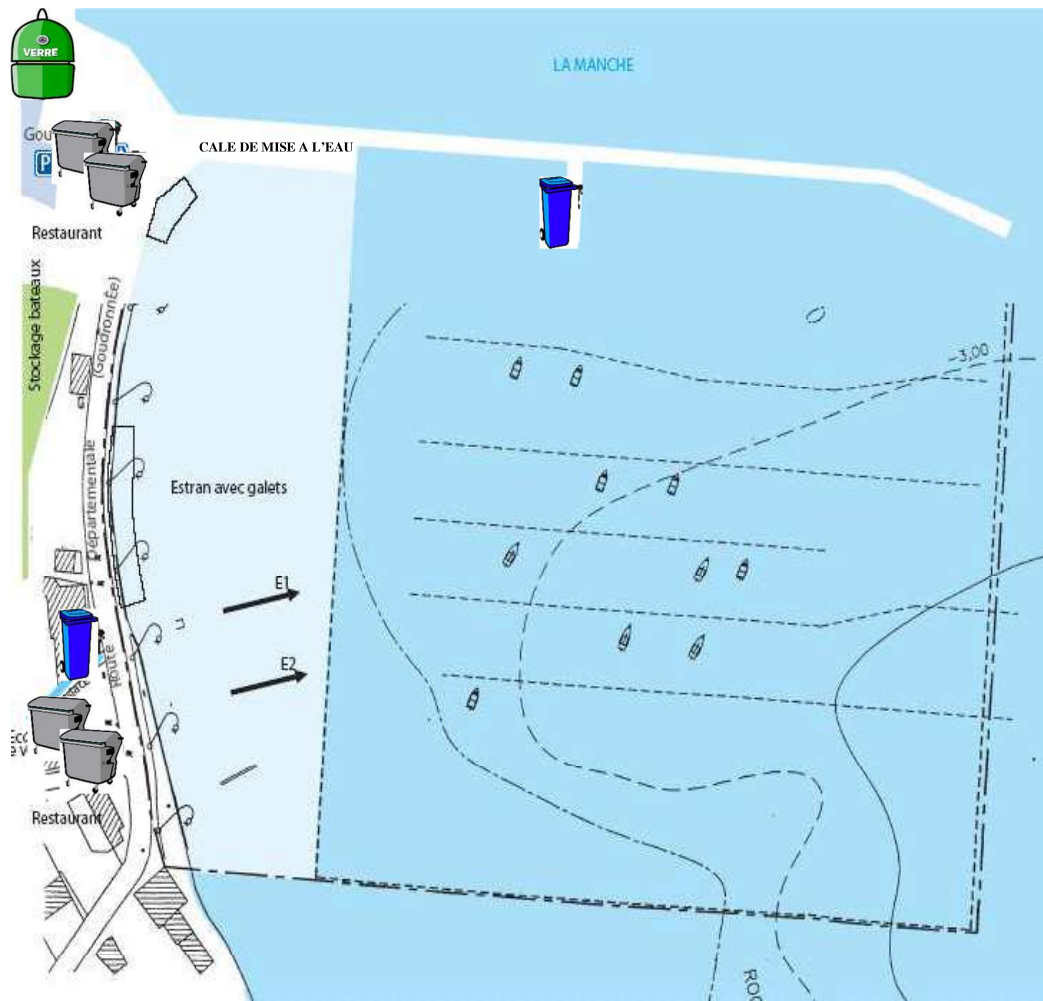
- Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :
 - « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :
 - « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :
 - pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
 - pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
 - pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION


PORT D'OMONVILLE-LA-ROGUE



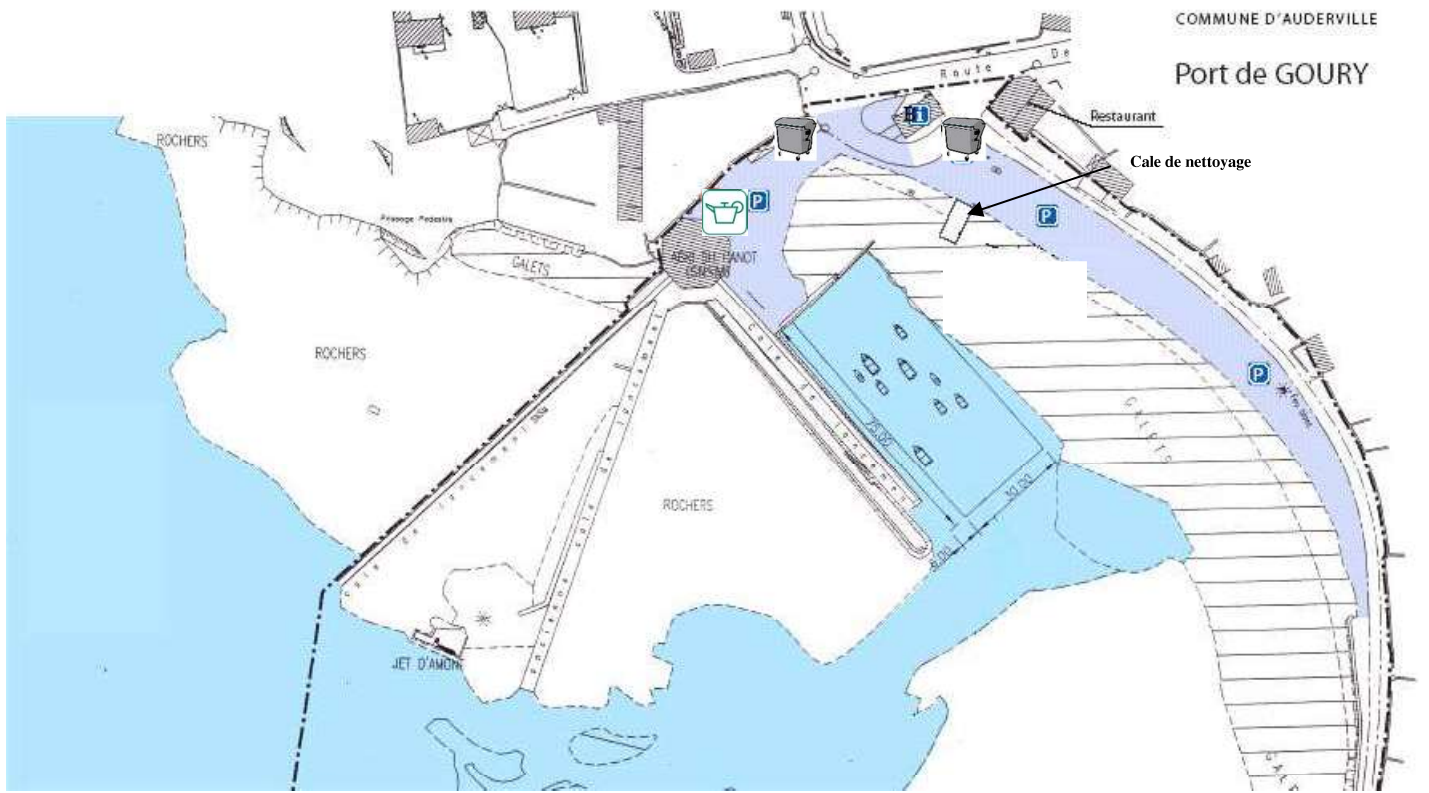
PORT RACINE


COMMUNE DE ST-GERMAIN-DES-VAUX
Port Racine



	Déchets ménagers et assimilés
---	-------------------------------

PORT DE GOURY



	Déchets ménagers et assimilés
---	-------------------------------



DECHETTERIE DE LA COMMUNE NOUVELLE LA HAGUE



PLASTIQUES



PAPIERS



CARTONS



JOURNAUX
REVUES



EMBALLAGES ET DECHETS
D'EMBALLAGES DE SUBSTANCES
DANGEREUSES



DECHETS SOUILLES PAR DES
SUBSTANCES DANGEREUSES



METAUX
(hors fûts et contenants)



PALETTES
CAGETTES EN BOIS



HUILES ET
COMBUSTIBLES
LIQUIDES USAGES

HORAIRES D'OUVERTURE

HORAIRES D'ETE

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

Du lundi au samedi :
08h30 à 12h30 - 14h00 à 18h45

Dimanche
09h00 à 11h45

HORAIRES D'HIVER

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

Du lundi au samedi :
08h30 à 12h30 - 14h00 à 17h45

ANNEXE B
au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Alleged inadequacies report

N° -----

A RENSEIGNER PAR L'USAGER

Information notified by the ship

Date : / /

Nom du navire : ----- Nationalité : -----

Ship's name

Nationality

Objet du dysfonctionnement :

Alleged inadequacies details

Action éventuellement proposée :

Proposal to cancel the inadequacies

Date : / /

Visa
Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Port authority checking

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date : / /

Visa
Signed

Etabli en 3 exemplaires dont :

- 1 pour le déclarant ;
- 1 pour l'autorité portuaire ;
- 1 pour le gestionnaire.

ANNEXE C

**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du
Coordonnées des sociétés
susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires**

Équipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

ANNEXE « D »
ANNEXE au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du
LISTE DE DIFFUSION

Conseil départemental de la Manche Direction de la mer et des ports Service de mer et de l'exploitation portuaire 50050 Saint-Lô Cedex	1 exemplaire
Monsieur le préfet de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Bureau de la prévention et de la gestion des déchets Tour Sequoia 92055 La Défense cedex	1 exemplaire
DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô CEDEX	1 exemplaire
Monsieur le président Communauté d'agglomération Le Cotentin 8 rue des Vindits Cherbourg Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
SPL d'exploitation portuaire de la Manche Place Auguste Contamine 50550 Saint-Vaast-la-Hougue	1 exemplaire
Madame le maire Commune nouvelle la Hague 8, rue des Tohagues BP 217 Beaumont-Hague 50442 La Hague cedex	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie d'Auderville Le Bourg 50440 Auderville	1 exemplaire

Monsieur le maire Mairie de Saint Germain des Vaux Hameau Es Bizeaux 50440 Saint Germain des Vaux	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie d'Omonville-la-Rogue Village Eglise 50440 Omonville-la-Rogue	1 exemplaire
Monsieur le président Association des usagers du port d'Omonville-la-Rogue 625, chemin de la Charrière 50460 Urville-Nacqueville	1 exemplaire
Monsieur le président Association des usagers du port Racine 2, route de Sainte-Croix 50460 Urville-Nacqueville	1 exemplaire
Monsieur le président Association des usagers du port de Goury Mairie d'Auderville Le bourg 50440 Auderville	1 exemplaire
Agence portuaire départementale nord 1 avenue de Northeim Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Direction départementale des territoires et de la mer Service mer et littoral Place Bruat CS 60838 Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex	1 exemplaire